

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°14 décret instituant un fonds spécial de prévoyance dans chaque colonie, pays de protectorat et territoire sous mandat,

n°14

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 juillet 1935

Numéro JO
n° 465 du 31/08/1935

Date du numéro
31 août 1935

VISAS

le président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1934, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié en particulier la loi du 29 juin 1918

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions avant force de loi pour défendre le franc

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques

Le Conseil des Ministres entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art.1

dans chaque colonie protectorat et territoire sous mandat relevant du ministre des colonies, il est créé un fonds spécial. Toutefois, pour les pays réunis en Fédération, il n'est institué qu'un seul fonds spécial de prévoyance pour l'ensemble du groupe. Ce fonds spécial de prévoyance a pour but de contribuer, sous forme d'allocations, de secours et de prêts, à la réparation des dommages occasionnés par des événements calamiteux, tant aux services publics qu'aux exploitations, entreprises ou propriétés privées.

Art. 2. — Le fonds spécial de prévoyance est alimenté par : 1° Un tiers au moins des économies réalisées sur les budgets généraux, locaux, annexes, provinciaux et régionaux par l'application du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques ; » 'Toutes dotations budgétaires éventuelles : toutes subventions de collectivités qui pourraient être allouées à la colonie avec affectation spéciale à ce fonds ; 2° Les dons et legs des particuliers faits à la colonie avec affectation spéciale à ce fonds, le produit des loteries, souscriptions et fêtes régulièrement autorisées dans ce but ; 3° Les remboursements effectués par les emprunteurs ; 4° Les revenus des fonds placés dont il dispose ; 5° Toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ultérieurement, art. 3. — L'avoir du fonds spécial de prévoyance est déposé au Trésor et les opérations auxquelles le fonds donne lieu sont suivies dans un compte hors budget dans la comptabilité du trésorier-payeur Art. 4 — Le chef de la colonie, en Conseil de gouvernement, en Conseil d'administration ou en Conseil privé,

fixe le montant des placements à effectuer, lesquels ne peuvent l'être qu'en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat, ainsi que le montant et la destination des prélèvements à opérer. Dans les colonies où existe un contrôle financier, le directeur de ce service est avisé des réunions du Conseil: il a le droit d'y assister ou de s'y faire représenter. Le Conseil entend, s'il y a lieu, toutes les personnes dont les avis lui paraîtraient utiles, notamment les représentants des régions ministérielles. Art. 5. — Les détails d'application seront, s'il y a lieu, fixés par décret. Art. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935. Art. 7. — Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies,

albert lebrun par le président du conseil **ministre des affaires étrangères** **pierre laval** **ministre de finances** **marcel regnier** **le ministre des colonies** **louis rollin**